

A V I S N° 2.110

Séance du mardi 18 décembre 2018

Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la CCT
n° 32 bis

x x x

3.020

A V I S N° 2.110

Objet : Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la CCT n° 32 bis

Par lettre du 29 novembre 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 50, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 18 décembre 2018, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 29 novembre 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 50, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Dans la demande d'avis, il est fait référence aux travaux du comité de gestion du Fonds de fermeture d'entreprises.

Dans son avis du 21 juin 2018, le comité de gestion du Fonds de fermeture d'entreprises a proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et à l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Ces modifications visent à réduire les délais prévus par la loi pour l'octroi de l'indemnité de transition.

Il est proposé de réduire le délai pour la reprise de l'actif après faillite de six mois à deux mois. Dans ce cadre, il est prévu que ce délai peut être prolongé de deux mois si le curateur indique que des négociations sont en cours avec un candidat-repreneur ou si le curateur ne répond pas. Une deuxième prolongation de deux mois est prévue si, à l'expiration du délai prolongé, le curateur indique que les négociations sont encore en cours avec un candidat-repreneur.

Par ailleurs, il est proposé de réduire le délai pour la reprise du personnel de six mois à quatre mois à partir de la date de la reprise de l'actif.

Enfin, la prolongation du délai en cas de poursuite des activités du failli sous curatelle est supprimée.

En vue de compléter la proposition du comité de gestion du Fonds de fermeture d'entreprises, le Conseil a formulé un certain nombre d'éléments supplémentaires dans une lettre qu'il a adressée au ministre de l'Emploi le 28 novembre 2018 :

- Dans le cadre de la première et de la seconde prolongation de deux mois du délai pour la reprise de l'actif après faillite dans le cas où le curateur indique que des négociations sont en cours avec un candidat-repreneur, le Conseil propose d'ajouter que le curateur doit confirmer par écrit que des négociations sont encore en cours avec un candidat-repreneur.
- Le Conseil propose de prévoir une disposition transitoire, de sorte que les modifications s'appliquent aux entreprises dont la date de fermeture se situe à partir du 1^{er} avril 2019.
- Le Conseil demande que toutes les modifications réglementaires entrent en vigueur au 1^{er} avril 2019.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la demande d'avis soumise par le ministre de l'Emploi. Il constate que les éléments supplémentaires qu'il a avancés dans sa lettre du 28 novembre 2018 ont été repris dans les projets de textes qui lui sont soumis. Par conséquent, le Conseil se prononce favorablement sur les projets de loi et d'arrêté royal soumis pour avis.

Il insiste pour que les initiatives nécessaires soient prises à temps sur le plan législatif, afin que la modification proposée de la loi du 26 juin 2002 puisse entrer en vigueur comme prévu au 1^{er} avril 2019. En ce qui concerne l'arrêté royal du 23 mars 2007, le Conseil demande également de faire le nécessaire pour que la modification proposée entre en vigueur au 1^{er} avril 2019. Cette date d'entrée en vigueur a été retenue pour des raisons budgétaires, afin que le surcoût, pour les entreprises, de l'opération de réduction des délais de paiement (estimé à 40 millions d'euros) soit réparti au maximum sur les années 2019 et 2020.

Le Conseil prendra les mesures nécessaires en vue de mettre la CCT n° 32 bis en conformité avec la loi du 26 juin 2002, l'entrée en vigueur de la CCT modifiée étant prévue au 1^{er} avril 2019.
